



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 21251

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assiette de la taxe d'habitation. Cette taxe est applicable aux locaux d'habitation, ce qui en exclut *de facto* les locaux associatifs abritant simplement des salles d'activités. En vertu, en effet, des dispositions des articles 1407 et 1409 du code général des impôts, les locaux meublés à usage privatifs des sociétés, associations ou organismes privés non soumis à la CFE sont imposables à la taxe d'habitation s'ils sont affectés à l'usage privatif des personnes qui en ont la disposition. En application de ces dispositions, dans le cas d'espèce qu'il lui soumet, l'association sportive et culturelle visée devrait logiquement être exonérée du paiement de la taxe d'habitation dans la mesure où elle n'a ni activité commerciale ou industrielle, ni logement et n'est pas assujettie à la CTE. Or il semble que depuis le 4 mai 2012, une modification de l'article 1407 du CGI du 4 mai 2012 ait fait rentrer désormais les associations de ce type dans le champ de l'assiette de la taxe d'habitation. Il lui demande sa position sur ce dossier et les mesures correctives qu'il entend prendre pour permettre aux associations propriétaires de salles d'activités de continuer à bénéficier de l'exonération totale de taxe d'habitation.

Texte de la réponse

Conformément au 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts (CGI), les associations à but non lucratif, qu'elles soient ou non reconnues d'utilité publique, sont redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés conformément à leur destination, qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. En revanche, les locaux auxquels le public a accès et dans lequel il peut circuler librement ne sont pas imposables à la taxe d'habitation. Ces organismes supportent par conséquent les mêmes impôts locaux que les particuliers pour leur logement. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à l'action de ces organismes, il ne peut être envisagé d'instituer une exonération de taxe d'habitation en leur faveur et donc de les exclure de toute participation au financement des dépenses locales. En effet, elle conduirait à reporter la perte de ressources pour les collectivités locales sur les autres contribuables locaux. En outre, les associations qui éprouvent de réelles difficultés pour acquitter leurs cotisations peuvent solliciter auprès du service des impôts la remise gracieuse de tout ou partie de leurs impositions. La réforme de la fiscalité directe locale induite par la suppression de la taxe professionnelle n'a eu aucune incidence sur ces modalités d'imposition des associations.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21251

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 2980

Réponse publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10615